



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau - environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le **23 DEC. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1367**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion environnementale du site dit "espace Borne - pont de Bellecombe" situé sur les communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY**

- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0798 du 5 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve "FR8201715- directive habitats" et "FR8212032- directive oiseaux " ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande en date du 23 novembre 2020 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'entretien et la gestion environnementale du site dit "espace Borne p-pont de Bellecombe" situé sur les communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY ;

**VU** la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 27 novembre 2020 ;

**VU** le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve objet de la présente autorisation d'occupation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** les actions inscrites au contrat de bassin du versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau établit entre l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et le SM3A pour la période 2019 - 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les actions inscrites dans le contrat de territoire espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve établi le 20 mai 2019 entre le Département de la Haute-Savoie et le SM3A pour la période 2019-2023 ;

**CONSIDÉRANT** les actions inscrites dans le contrat vert et bleu "Arve porte des Alpes" 2017-2021 porté par le SM3A ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve pour la gestion environnementale du site de "l'espace Borne pont de Bellecombe" situé sur les communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation**

Le titulaire est autorisé à réaliser sur ce site :

- les travaux visant à l'entretien courant de la ripisylve, du cours d'eau et visant à garantir les bonnes fonctionnalités du cours d'eau et des milieux naturels ;

- les opérations et travaux visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et rivulaires, et des habitats naturels ;
- les opérations et travaux visant à la préservation des espèces et des habitats naturels ;
- les opérations et travaux inscrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "FR8201715 et FR8212032 Vallée de l'Arve" ou visant à atteindre ces objectifs ;
- les opérations et travaux inscrits au contrat ENS du bassin de l'Arve, au contrat global de l'Arve ou dans tout autre document contractuel établi avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le Département, la Région ou l'État visant des objectifs de renaturation, restauration, protection, amélioration des fonctionnalités des écosystèmes du DPF ;
- des activités d'animation et de sensibilisation du public à l'environnement dans la mesure où ces activités sont dispensées à titre gracieux.

La surface totale occupée est de 178 hectares.

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2040 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 4 - Redevance**

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au SM3A permet d'assurer la gestion environnementale du site naturel dit "espace Borne - pont de Bellecombe" et d'assurer la conservation du domaine public fluvial.

Par conséquent, conformément à l'article L.2125-1 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 6 – Conditions d'occupation**

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire des autres procédures réglementaires et d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlements, notamment par le Code de l'environnement, Code forestier, Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 2 du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire ;
- les dépôts de toute nature transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages liés à l'occupation doivent être enlevés ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- à l'expiration ou à la révocation de l'autorisation, les terrains et installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation devront être remis en état conformément à l'article 9 ;

- en dehors de la période des travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :
  - la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
  - la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
  - aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

### **ARTICLE 7 – Obligations**

Le titulaire laisse circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

### **ARTICLE 8 – Prescriptions particulières**

#### **a - Prévention des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels**

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation de travaux ou opérations nécessaires à la gestion du site ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels, ni nuire à la vie piscicole.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

En cas d'écoulement ou de déversement accidenté de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles, les nappes ou le milieu naturel est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par l'occupation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets produits sont évacués, selon les procédures en vigueur, vers les filières autorisées.

#### **b - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels**

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou par l'activité liée à cette occupation.

#### **c - Mesures destinées à éviter et réduire la propagation des espèces végétales invasives et à procéder à leur éradication**

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines.

L'ambrosie est détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Avant toute intervention, un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué et les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées. Le titulaire réalise ou fait réaliser une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés nécessitant un traitement spécifique. Le titulaire établit des modalités de gestion et les met en œuvre.

Le titulaire effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives et pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie,...).

Toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

#### **d - Découverte de déchets**

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation en informe immédiatement le service gestionnaire du domaine public fluvial.

#### **e - Découvertes archéologiques fortuites**

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

#### **f - Sécurité des personnes et des biens**

Les travaux, aménagements, ouvrages et installations réalisés par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue. Le dimensionnement des ouvrages temporaires de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant leur période l'implantation.

### **ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de son occupation.

### **ARTICLE 10 - Remise en état du site**

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus de l'occupation sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par l'occupation est restaurée de façon à permettre la restauration rapide des fonctionnalités des milieux et habitats naturels.

Passé ce délai de trois (3) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de cessation définitive de l'occupation, le titulaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **ARTICLE 11 - Dommages et responsabilités**

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de son occupation ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

## **ARTICLE 12 -Contrôle de l'occupation**

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Le titulaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fourni éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

## **ARTICLE 13 - Cession**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le titulaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 14 - Péremption**

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation, celle-ci est périmée de plein droit.

## **ARTICLE 15 - Demande d'une nouvelle autorisation**

Si, à l'issue de cette autorisation, le titulaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

## **ARTICLE 16 - Renonciation à l'autorisation**

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le titulaire est dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 17 - Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

## **ARTICLE 18 – Impôts**

Le titulaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations.

## **ARTICLE 19 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 20 - Voies et délais de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 21 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires des communes de Bonneville, Arenthon, Contamine-sur-Arve, Scientrier et Nangy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SM3A par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
  
Francis CHARPENTIER

**DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE  
ARENTHON - BONNEVILLE -  
CONTAMINE-SUR-ARVE - SCIENTRIER  
localisation de l'occupation temporaire**

